



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 20 Mars 2024.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 040-224000018-20240320-PHA\_2024\_010-AR



**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle handicap et Animation

## ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2024-010

**Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 des foyers  
de LIT ET MIXE gérés par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements  
d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les prix de journée à appliquer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux 3 foyers de Lit et Mixe, sont fixés comme suit :

**Foyer de vie : 211,28 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire, et à **127,09 €** pour l'accueil de jour,

**Foyer pour autistes : 203,84 €** pour l'hébergement permanent,

**Foyer pour adultes en perte d'autonomie : 175,04 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,



**ARTICLE 2 :** Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit:

**Foyer de vie :** 2 782 085,91 €

**Foyer pour autistes :** 603 679,12 €

**Foyer pour adultes en perte d'autonomie :** 584 198,76 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'hébergement permanent du foyer de vie et des 2 autres foyers de vie, le **forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

**Foyer de vie :** 28,34 €

**Foyer pour autistes :** 19,23 €

**Foyer pour adultes en perte d'autonomie :** 19,23 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**Les dotations annuelles 2024** sont fixées comme suit :

**Foyer de Vie** pour 47 landais : **2 201 141,28 € annuels** versés par douzième  
soit **183 428,44 € mensuels**

**Foyer pour autistes** pour 9 landais : **449 097,35 € annuels** versés par douzième  
soit **37 424,78 € mensuels**

**Foyer pour adultes en perte d'autonomie** pour 8 landais : **372 611,73 € annuels** versés par douzième  
soit **31 050,98 € mensuels**

**ARTICLE 4 :** La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

**ARTICLE 5 :** Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 MAR. 2024

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental